

Budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.		
Art. 1 ^{er} . Non-valeurs sur la contribution foncière fr.	250,000 »	829,000 »
Art. 2. — — — — — personnelle	415,000 »	
Art. 3. — — — — — sur le droit de patente	150,000 »	
Art. 4. — — — — — sur les redevances des mines.	5,000 »	
Art. 5. Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	9,000 »	
CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.		
Art. 6. <i>Contributions directes, douanes et accises.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	250,000 »	1,047,000 »
Art. 7. <i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistre- ment, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	600,000 »	
Art. 8. <i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers	40,000 »	
Art. 9. <i>Marine.</i> — Restitution de droits de pilotage et autres, indû- ment perçus par l'administration de la marine	2,000 »	
Art. 10. <i>Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.</i> — Remboursements des droits de pilotage	115,000 »	
Art. 11. Déficit des divers comptables de l'Etat (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	40,000 »	
Total du budget des non-valeurs et des remboursements. . fr.		1,876,000 »

99. — 29 MARS 1900. — Loi portant modification de la loi du 15 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools (1). Monit. des 2-3 avril 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le § 2 de l'article 6

de la loi du 15 avril 1896, relative à la fabrication et à l'importation des alcools, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Il est accordé aux distillateurs agricoles une réduction d'impôt de 9 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

« Toutefois, les distillateurs exploitant une

(1) Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Développement et texte de la proposition de loi. Séance du 1^{er} août 1899, p. 481.

Session de 1899-1900.

Rapport et amendement présentés par le gouvernement. Séance du 15 février 1900, p. 90 et 91. — Amendement présenté par M. Tibbaut. Séance du 6 mars 1900, n° 87. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du

7 mars 1900, n° 90. — Amendement présenté par M. Tack. Séance du 7 mars 1900, n° 90.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 mars 1900, p. 651-664; 9 mars 1900, p. 665-670. — Adoption. Séance du 9 mars 1900, p. 670.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 36. — Rapport. Séance du 21 mars 1900, n° 41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 mars 1900.

usine régulièrement déclarée avant le 1^{er} février 1900 jouiront, à titre personnel, jusqu'au 31 décembre 1910, d'une réduction de 12 ou de 14 centimes, selon que la prise en charge par période de vingt-quatre heures dépassera ou ne dépassera pas, en moyenne, pour chaque déclaration de travail, 2 hectolitres d'eau-de-vie à 50 degrés, à la température de 15 degrés. En cas de décès, le bénéfice de cette disposition est acquis à l'époux survivant ou à l'héritier en ligne directe qui aura repris l'usine. Seront assimilés aux distillateurs visés dans le présent alinéa, ceux qui établiront, à la satisfaction du ministre des finances et des travaux publics : 1^o que les bâtiments de leur distillerie étaient ou appropriés à leur destination, ou en voie d'appropriation, avant le 1^{er} février 1900; et 2^o que notification de leur intention d'établir une distillerie a été faite par eux à un agent de l'administration avant la date précitée.

« La réduction de 14 centimes prévue à l'alinéa précédent n'est accordée que moyennant une déclaration préalable contenant l'engagement de ne pas dépasser, pendant l'année entière, la prise en charge moyenne de deux hectolitres. En cas d'inobservation de cet engagement, la réduction sera ramenée à 12 centimes pour tous les travaux effectués dans le courant de l'année, pour autant que la prise en charge moyenne n'ait pas dépassé quatre hectolitres.

« Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers et l'étendue de culture imposée par les dispositions du § 1^{er} est augmentée de moitié. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

100. — 30 MARS 1900. — Arrêté royal par lequel des modifications sont apportées à l'effectif du corps de la gendarmerie et dans la composition des brigades de Turn-

hout (Anvers), de Floreffe (Namur), de Maeseyck et de Hasselt (Limbourg). (Monit. 7 avril 1900.)

101. — 30 MARS 1900. — Arrêté royal portant que le taux des bourses des fondations ci-après désignées, anciennement rattachées au collège du Pape, à Louvain, et gérées actuellement par le bureau administratif du séminaire de Malines, est fixé ainsi qu'il suit :

Fondation Théodore-Adrien Hezius, 22 francs ;
Fondation Léonard de Middelbourg, 45 francs ;
Fondation B. Moerkens, 84 francs ;
Fondation Embert Everaerts, 42 francs ;
Fondation Conrad Othon, 42 francs ;
Fondation Arnould Willems, 65 francs. (Monit. du 6 avril 1900.)

102. — 30 MARS 1900. — Arrêté royal par lequel le hameau de Biest, à Eeckeren, est érigé en succursale, sous le vocable de Notre-Dame du Secours perpétuel à Sainte-Mariaburg; un traitement de 950 francs sera attaché à la dite succursale. (Monit. du 5 avril 1900.)

103. — 30 MARS 1900. — Arrêté royal. — Service des téléphones. (Moniteur des 16-18 avril 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 11 juin 1883 qui étend aux correspondances téléphoniques les dispositions de la loi du 4^{er} mars 1854;

Vu la loi du 30 décembre 1899 portant prorogation de la loi du 4^{er} mars 1854;

Vu la Convention du 29 octobre 1898 relative à l'organisation du service de la correspondance téléphonique entre la Belgique et la France;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques franco-belges échangées entre 20 h. 51 m. et 6 h. 51 m. (temps de l'Europe occidentale), en été, ou de 7 h. 51 m. (même temps), en hiver, sont fixées, par unité de trois minutes, aux 3/5 des taxes élémentaires normales stipulées par l'article 5 de la Convention susvisée.